

Règlement du cimetière

L'assemblée communale

Vu:

- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906;
- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LPS);
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi (RELPS);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984,

Décide :

Dispositions générales

| | | |
|--------------|--------|--|
| But | Art. 1 | 1 Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Fétigny. Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente. |
| Surveillance | Art. 2 | L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 138 LPS). |
| Police | Art. 3 | Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux. |

Organisation

| | | |
|---------------------------|--------|---|
| Organisation du cimetière | Art. 4 | Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci. Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé. |
| Urnes cinéraires | | La succession devra s'adresser au Conseil communal pour le dépôt d'urne cinéraire. L'urne et les cendres restent la propriété de la famille du défunt, laquelle peut également en disposer librement. |
| Dimensions | Art. 5 | Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions: - longueur (extérieur de la bordure) 180 cm - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm - profondeur (art. 155 RELPS) 175 cm - hauteur maximale du monument 150 cm Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes: - longueur (extérieur de la bordure) 120 cm - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm - profondeur (art. 155 RELPS) 175 cm - hauteur maximale du monument 90 cm |
| Distances | Art. 6 | La distance entre les monuments doit être de 20 cm. |
| Fichier | Art. 7 | Le Conseil communal tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès. La réservation d'une tombe n'est pas autorisée. |

Inhumation

| | | |
|--------------------|--------|---|
| Fossoyeurs | Art. 8 | La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement; l'un d'entre eux sera l'employé communal. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs. |
| Pose d'un monument | Art. 9 | |

| | |
|--|--|
| | <p>Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.</p> <p>La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.</p> <p>La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.</p> |
| | <p>Art. 10</p> <p>L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.</p> <p>Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.</p> |
| Entretien des monuments | <p>Art. 11</p> <p>Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le conseil communal.</p> <p>Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.</p> |
| Entretien à la charge de la commune | <p>Art. 12</p> <p>L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombent à la commune.</p> |
| Désaffectation | |
| Durée d'inhumation | <p>Art. 13</p> <p>La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art.136 LPS)</p> <p>Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.</p> |
| Désaffectation | <p>Art. 14</p> <p>Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.</p> <p>La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.</p> <p>Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.</p> |
| Tarif | |
| Creusage des tombes | <p>Art. 15</p> <p>Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.</p> <p>L'émolument, fixé à Fr. 200.-- pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession.</p> |
| Taxe d'entrée | <p>Art. 16</p> <p>Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à Fr. 500.--.</p> |
| Voies de droit | |
| Amende | <p>Art. 17</p> <p>Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.</p> |
| Réclamation | <p>Art. 18</p> <p>Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal, qui tranche sous réserve du recours au Préfet dans les trente jours.</p> |
| Réclamation sur la taxation | <p>Art. 19</p> <p>Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.</p> <p>Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture, dans les 30 jours.</p> <p>La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.</p> |
| Dispositions transitoires et finales | |
| Concessions | <p>Art. 20</p> <p>Plus aucune concession ne sera accordée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> |
| Entrée en vigueur | <p>Art. 21</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.</p> |
| <p>Adopté par l'Assemblée communale, le 13 décembre 1991</p> <p>Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.</p> <p>Fribourg, le 19 février 1992</p> | |